

# Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Saint-Martin-d'Hères, le 16 avril 2012

**Note d'information n° 12 - 09**

**Nos réf. : GdC/SA/VC**

## **CNRACL : La validation de services Suppression du dispositif**

### **Texte de référence :**

- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

**EFFET : 2 janvier 2013**

### **Rappel du dispositif**

La validation de services est une procédure facultative permettant de rendre valable pour la retraite CNRACL des **services de non titulaire** et **certaines études** moyennant versement de cotisations rétroactives.

- **Services de non titulaire** : Tous les services effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public (contractuel, auxiliaire, vacataire, ..... ) sont validables.

Ces services doivent avoir été accomplis auprès des administrations de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics hospitaliers et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Ils doivent avoir été effectués de manière continue ou discontinue, à temps complet, temps partiel ou temps non complet, quelle que soit leur durée.

Ne sont pas validables, les services accomplis dans le cadre de contrats de droit privé (contrat emploi solidarité, emploi jeune, pacte, apprentissage, ..... ) ainsi que les services effectués en qualité de fonctionnaire à temps non complet (< au seuil d'affiliation ; soit 28 heures hebdomadaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002).

- **Etudes** : Les années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social peuvent être validées.

Ces études, accomplies dans des écoles publiques ou privées, doivent avoir conduit à l'obtention du diplôme d'Etat ou un diplôme reconnu équivalent obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

La demande de validation doit porter sur la totalité de la durée des années d'études admises à validation et ne peut excéder celle prévue pour l'obtention du diplôme d'Etat en France.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la demande de validation doit être formulée dans les 2 ans suivant la notification de titularisation.

Cette possibilité est offerte à chaque nouvelle titularisation (après concours ou promotion interne).

Pour un agent titularisé sur un emploi à temps non complet (< 28 heures hebdomadaires), le délai de 2 ans se décompte à compter de la date d'affiliation à la CNRACL.

Les services ainsi validés sont pris en compte en constitution du droit ; c'est-à-dire dans la durée minimale de services exigée pour avoir un droit à pension de la CNRACL (fixée à 15 ans jusqu'au 31 décembre 2010).

### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011, les services validés ne sont plus pris en compte dans la durée minimale de services exigée pour avoir un droit à pension de la CNRACL (dorénavant fixée à 2 ans).

### **A compter du 2 janvier 2013**

Les fonctionnaires qui seront titularisés ou affiliés à la CNRACL à compter du 2 janvier 2013, n'auront plus la possibilité de demander la validation des services de non titulaire.

#### **Exemples :**

- Titularisation le 1<sup>er</sup> janvier 2013  
L'agent a jusqu'au 31 décembre 2014 pour demander la validation de ses services de non titulaire
- Titularisation le 2 janvier 2013  
L'agent ne peut plus demander la validation de ses services de non titulaire

### **En attente de décision**

A ce jour, seule la validation des services de non titulaire a été remise en cause.

La validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social reste possible mais une décision du conseil d'administration de la CNRACL devrait également y mettre fin.